



ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

STRATÉGIE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX INSTRUMENTS EN PORTEFEUILLE

ARGENTA-FUND et ARGENTA FUND OF FUNDS (les « **Sociétés** ») sont des sociétés d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, dans lesquelles dix-neuf compartiments sont à ce jour ouverts à la souscription. Les Sociétés peuvent détenir des participations dans des sociétés cotées. En conséquence, et conformément à la réglementation en vigueur (article 23 du Règlement CSSF 10-4 et section III.2 de la circulaire CSSF 11-508), les Sociétés ont défini une politique de vote aux assemblées générales des valeurs détenues en portefeuille.

La procédure présente les conditions dans lesquelles les Sociétés entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par chacun des compartiments. Elle a été validée par les Conseils d'Administration le 26 juillet 2011.

1. Organisation & suivi pour l'exercice des droits de vote

Une procédure intégrée au calcul hebdomadaire de la valeur nette d'inventaire a été mise en place avec l'administration centrale, qui prévoit des contrôles approfondis sur les événements pertinents de la vie des sociétés détenues en portefeuille par les compartiments des Sociétés. La banque dépositaire fournit en temps voulu les documents nécessaires au vote, y compris notamment le formulaire de vote, l'ordre du jour, et les projets de résolutions.

Les convocations aux assemblées sont manuellement enregistrées dans une base de données avec les informations suivantes :

- Date de réception
- Nom de la société concernée et pourcentage du capital détenu
- Type d'assemblée
- Date d'envoi au dépositaire du formulaire rempli
- Décision ou non de participation au vote (avec indication des motifs)
- Mode de participation (présence physique ou par correspondance/procuration)
- Nombre de résolutions avec une proposition de vote
- Nombre de résolutions effectivement votées

Les Sociétés analysent les résolutions sur la base de la politique de vote ci-après et dans le seul intérêt du porteur de parts du ou des compartiment(s). Le formulaire de vote, dûment rempli et signé, est ensuite adressé au dépositaire pour envoi à la société émettrice.

2. Cas dans lesquels les Sociétés exercent les droits de vote

De façon générale, les Sociétés exercent leurs droits de vote selon les critères suivants :

- Elles se réservent le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elles détiennent moins de 3% du capital ou des droits de vote au travers de l'ensemble de leurs compartiments respectifs.
- La participation au vote des assemblées générales des sociétés ayant leur siège hors de l'Union Européenne n'est pas systématique, notamment pour des raisons de langue, de coûts ou de délais.

3. Principes directeurs de la politique de vote

La sélection des investissements en portefeuille est précédée par une analyse rigoureuse qui, outre l'adéquation à la politique d'investissement du compartiment concerné, inclut celle des choix stratégiques de la société cible. De telle sorte que lorsque les Sociétés investissent, c'est dans des sociétés dont les dirigeants et la stratégie ont acquis la pleine confiance des Sociétés. Par ailleurs, le Prospectus des Sociétés prévoit qu'elles n'exerceront pas d'influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Il en résulte que les résolutions ordinairement votées en assemblée générale annuelle des actionnaires de ces sociétés ne devraient en principe pas susciter d'opposition particulière de la part des Sociétés. Il s'agit notamment des résolutions:

- d'approbation des comptes, sauf si les commissaires aux comptes ou les auditeurs ont refusé la certification ou émis une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels ;
- d'affectation du résultat, sauf si l'affectation du résultat est excessive eu égard à la situation financière de l'entreprise ;
- de nomination et de révocation des organes sociaux ;
- de désignation des commissaires aux comptes ou des auditeurs.

Toutefois, les Sociétés apportent une attention particulière à certaines décisions, telles que :

- les modifications des statuts ;
- les émissions d'action sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants ;
- l'introduction de dispositions contraires au principe d'égalité entre actionnaires, par exemple limitation du droit de vote, création d'actions à dividende majoré à droit de vote double, etc. ;
- l'introduction d'un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport au cours du marché.

En règle générale, les Sociétés se réservent le droit de voter contre les résolutions groupées qui incluent une proposition inacceptable, ou à tout le moins de s'abstenir.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Tous les collaborateurs des Sociétés sont soumis à un code déontologique strict concernant leurs opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Ils sont ainsi placés dans une situation qui permet aux Sociétés de n'agir que dans l'intérêt exclusif de leurs investisseurs, sans s'exposer à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote, tout en respectant l'intégrité du marché.

Si toutefois une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas serait soumis au compliance officer pour avis décisive sur la manière de traiter le conflit.

5. Mode d'exercice des droits de vote

En raison de la situation géographique des Sociétés et des sociétés dans lesquelles elles investissent, les Sociétés privilégient le plus souvent le vote par procuration ou par correspondance.

